

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GJR2L

70 Route de Chambrais
Zone industrielle Beausoleil
14290 La Vespière-Friardel

Références : API-14/2023-577
Code AIOT : 0005300868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement GJR2L implanté 70 Route de Chambrais Zone industrielle Beausoleil 14290 La Vespière-Friardel. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GJR2L
- 70 Route de Chambrais Zone industrielle Beausoleil 14290 La Vespière-Friardel
- Code AIOT : 0005300868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant en janvier 2023. Le site, spécialisé dans le traitement de surface, emploie environ 25 personnes.

Compte tenu du passif de ce site, avec des liquidations judiciaires successives, la situation dans le domaine de l'environnement s'améliore progressivement grâce à une réorganisation des activités et à des investissements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite générale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 15.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 16.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 27/09/2017, article 1	/	Sans objet
3	Contrôles de la qualité des rejets à l'émission	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3	/	Sans objet
6	Défense extérieure contre l'incendie	Lettre du 22/11/2016, article -	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre ses actions dans le domaine de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté la nouvelle cabine de peinture mise en service en août 2023. Cette cabine remplace une ancienne cabine utilisée depuis les années 2014. Selon l'exploitant, cette cabine consomme moins de 100kg/jour de peinture. Après vérification, cette activité n'est pas actuellement réglementée et est susceptible de relever de la rubrique ICPE 2940 sous le régime de la déclaration compte tenu des quantités de peinture journalières utilisées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois, pour l'utilisation de cette cabine de peinture, de transmettre au préfet du Calvados (copie DREAL) un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation. Plus globalement, ce dossier devra lister les principales évolutions de l'installation intervenues ces dernières années dans le but d'actualiser les prescriptions de fonctionnement du site (point 30 du plan d'actions interne).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières selon l'échéancier suivant : - constitution de 40 % (30 % en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations) du montant initial des

garanties financières, dès notification du présent arrêté ; - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans ou 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation. Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et transmis à Monsieur le Préfet avant le 1er décembre 2015. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. »
Constats : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que les garanties financières étaient partiellement constituées : 72022 euros sur 180 225 euros. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a noté que la situation avait été régularisée ; à date, l'exploitant a versé auprès de la caisse des dépôts et consignations la somme de 144 180 euros sur les 180 225 euros. L'exploitant précise que les 2 derniers versements seront réalisés auprès de la caisse des dépôts et consignation en août 2024 et août 2025. L'inspection note l'amélioration de la situation et demande à l'exploitant de poursuivre ses versements en 2024 et 2025. En l'état, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2017 ne peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Sauf demande argumentée de la part de l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres suivants : SOx, Nox, NH3, Hcl, Poussières.
Constats : Les travaux de captation des lignes de traitement de surface V15 et V18 ont été réalisés. Le contrôle des rejets atmosphériques des lignes de traitement de surface V15 et V18 a été effectué par un organisme compétent (intervention du 20/10/21 au 15/03/22, rapport 10043831/10.1.3.R du 08/04/22) ; les résultats des mesures sont conformes. L'exploitant précise à cette occasion que des travaux de remplacement de la chaîne V15 sont envisagés sous 4 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 15.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés au moins trois ans.
Constats : Lors de la dernière inspection du 28 juillet 2020, il avait été demandé à l'exploitant de finaliser : - l'évacuation des déchets issus du démantèlement des chaînes de traitement V2, V3 et V9 ; - le curage de la rétention de la chaîne V15. Lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé que : - les évacuations de déchets d'exploitation étaient réalisées au fil de l'eau, - le curage de la chaîne V 15 avait été réalisé en août 2023 ; - les derniers déchets des chaînes de traitement V2, V3 et V9 seraient évacués en octobre 2023 (équivalent à 3 bacs de 1m3). L'exploitant a également pour projet dans les prochaines années de remplacer la chaîne de traitement de surface V15. L'inspection des installations demande à l'exploitant, sous 3 mois, la transmission des justificatifs (type bordereaux de suivi de déchets) attestant de l'évacuation des déchets issus du démantèlement des chaînes de traitement V2, V3 et V9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2002, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent en avril 2022 (rapport 10043831/4.2.1.P du 29/04/22). Le rapport relève une soixante d'observations. Par ailleurs, le rapport de vérification Q18 en date du 27/04/2022 conclue au fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois : - la transmission d'un plan d'actions visant à prioriser le traitement des observations relevées (en fonction de leur niveau de risque) ;

- la programmation d'un nouveau contrôle des installations électriques au titre de l'année 2023. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Lettre du 22/11/2016, article -

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Non-conformité réglementaire majeure 2018-3 : L'exploitant doit procéder à l'isolement du bâtiment principal afin d'assurer la conformité de la défense extérieure contre un incendie sans participation complémentaire. Il doit également préciser les actions engagées afin de répondre aux autres demandes du courrier SDIS du 22 novembre 2016 (potentiel hydraulique, alarme incendie, désenfumage, diamètre de la prise d'eau).

Constats :

Le sujet de la défense incendie a fait l'objet de nombreux échanges ces dernières années entre la DREAL, le SDIS et l'exploitant.

Un avis du SDIS avait conclu en 2016 à un potentiel hydraulique de 780m³ utilisables en 2 heures compte tenu des chaînes de traitement de surface mises en œuvre dans les 2 bâtiments de 4400m² et de 1300m² distants de 7 mètres.

Cette situation a évolué sur le site. En effet, la chaîne de traitement de surface V17 a été arrêtée dans bâtiment annexe de 1300m². Ce bâtiment n'entre donc plus dans le calcul de la défense incendie, faisant passer le besoin en eau du site de 780m³ (soit 390m³/h) sur 2 heures à 540m³ sur 2 heures (soit 270m³/h). Une nouvelle visite du SDIS a été réalisée en juillet 2023.

Après échanges, ce débit serait atteint avec les 4 poteaux situés à moins de 200m du site.

Le SDIS recommande toutefois de réaliser une formation des opérateurs à l'incendie et de matérialiser le point de rassemblement sur le site.

En complément, l'exploitant précise qu'une centrale de détection incendie est en cours d'installation sur le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois les justificatifs de formation des opérateurs et les justificatifs d'installation de la détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet